

Direction des services techniques  
GB/HC/DC/JFT/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 275-2022

---

### Portant dérogation à l'arrêté du 1 Octobre 2021 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes Chemin du Pataras – Chemin des Abeilles

---

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté N° 304-2021 du 1<sup>er</sup> Octobre 2021 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le Chemin du Pataras et le Chemin des Abeilles,

**Vu** l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

**Vu** le PC N° 08307018H0019 du 27 Juillet 2020,

**Vu** la demande en date du 28/09/2022 par laquelle **l'Entreprise POINT P – Zac des Bousquets – 83390 CUERS** – sollicite l'autorisation de se rendre sur le chantier « 180° SUD » au Chemin des Abeilles, en passant par le Chemin des Abeilles – Chemin du Pataras,

**Considérant** que le poids des engins utilisés par l'Entreprise POINT P pour livraison de béton, est supérieur à l'interdiction délivrée par l'arrêté ci-dessus cité,

**Considérant** que pour cette raison, il convient de déroger à l'arrêté du 1 Octobre 2021,

#### ARRETE

**Article 1** : l'Entreprise POINT P est autorisée à se rendre sur le chantier « 180 ° SUD » pour livraison de béton et à faire circuler sur le Chemin des Abeilles et le Chemin du Pataras, des véhicules dont le poids en charge est de 26 Tonnes.

**Article 2** : Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel du **Samedi 1 Octobre 2022 au Mercredi 30 Novembre 2022, inclus.**

**Article 3 :** L'entreprise demeure responsable de tous dommages pouvant survenir lors du passage de son véhicule et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

**Article 4 :** Cette dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur des véhicules concernés.

**Article 5 :** L'entreprise POINT P s'engage à contrôler quotidiennement l'état de la voirie et à remettre en état sans délai la chaussée dès qu'elle sera dégradée, faute de quoi la dérogation lui sera retirée, et devra également informer la commune de tout désagrément éventuel sur les divers réseaux traversant ces voies.

**Article 6 :** L'entreprise POINT P s'engage à assurer la remise en état général de la chaussée à la fin du chantier de façon pérenne, notamment le Chemin du Pataras en fonction de son état de délabrement.

**Article 7 :** La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

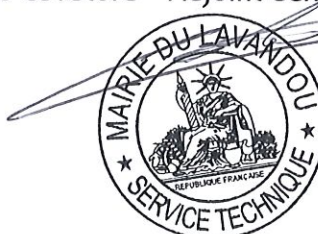
**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise POINT P.

Fait au Lavandou, le 29 septembre 2022

Pour Le Maire  
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à l'Entreprise POINT P par mail*

*En date du .....*

*Publié le .....*